

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2026-01 - OBJET : **ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTRÉE A2372 AU LIEUDIT « LE CHÊNE » LE LONG DE LA
VOIE COMMUNALE DITE « ROUTE DES PYTHIÈRES »**

Le Maire de la Commune de Manigod,

VU les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

VU le procès-verbal concourant à délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 27 mai 2025 dressé par Monsieur Philippe CARRIER – Géomètre-Expert au droit de la propriété de Mme ENTREMONT Christine sise Lieudit « Le Chêne » à Manigod et cadastrées A2372 ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition des limites de fait

L'alignement de la Voie Communale – Route des Pythières au droit de la parcelle privée cadastrée A n° 2372 est défini par la ligne surlignée en jaune sur le plan de la page 7 du procès-verbal concourant à délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 27 mai 2025 dressé par Monsieur Philippe CARRIER – Géomètre-Expert (n° de dossier = 20259021) passant par les bornes nouvelles ciment numérotées 200 + 201 + 202.

Il est par ailleurs précisé que l'entretien de la partie d'accès (notamment les travaux de réfection des couches de surface) située au-delà de ces limites relève toujours des propriétaires des parcelles desservies à moins que ces travaux soient rendus nécessaires par un projet sur la Voie Communale et/ou Départementale.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

.../...

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Manigod, le 9 mars 2026

Le Maire

Stéphane CHAUSSON

